

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAISS – N°103/2025**

*L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux octobre, à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.*

**Date de la convocation :**  
**15/10/2025**  
**Date d'affichage :**  
**15/10/2025**  
**Nbre de conseillers en exercice :** **56**

**Ouverture de la séance :**  
**Nbre de présents :** **35**  
32 Titulaires,  
3 Suppléants  
**Nbre de pouvoirs :** **3**  
**Nbre de votants :** **38**

**Secrétaire de séance :**  
Daniel FÉRÉDIE

**OBJET : CLES DE REPARTITION DU MARCHE DE COLLECTES SEPUR - THOIRY BIOENERGIE ET FACTURATION SIDOMPE AU 1ER JANVIER 2026**

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-25-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-025-04-14-0001 du 14-04-2025 de la Préfecture de Versailles mettant fin aux compétences du SIEED au 31/12/2025 ;

**Vu** la délibération 2021-020 du Comité syndical du SIEED du 28 juin 2021, attribuant le marché de collectes, traitement des déchets végétaux et encombrants, lavage des colonnes, réparation des bacs au groupement d'entreprises SEPUR et THOIRY BIOENERGIE pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2029 ;

**Vu** la délibération n°2025-14 du SIEED du 25 juin 2025 relative à l'avenant de transfert du marché précité approuvant la clé de répartition suivante :

POPULATION 2025 INSEE DOUBLE COMPTE	CLE
<b>Cœur d'Yvelines</b>	<b>34,57%</b>
<b>Gally Mauldre</b>	<b>14,57%</b>
<b>Haute Vallée de Chevreuse</b>	<b>10,81%</b>
<b>Pays Houdanais</b>	<b>39,12%</b>
<b>Rambouillet territoires</b>	<b>0,92%</b>
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>

**Considérant** que dans le cadre de la dissolution du SIEED au 31 décembre 2025 et du retrait de compétence transférée à un EPCI, il convient de prévoir le transfert de ce marché conformément à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales qui indique dans son dernier paragraphe : « Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance,

*sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution » ;*

**Considérant** que les tournées des camions organisées pour les collectes et présentées dans les différents éléments du marché, ainsi que dans le mémoire technique ne tiennent pas compte des limites des territoires des intercommunalités. Les tonnages traités aux exutoires sont en fonction des camions et non d'une commune ;

**Considérant** qu'afin de continuer d'optimiser le taux de remplissage des camions et ainsi, ne pas modifier l'économie globale du marché, il est prévu que le transfert et l'éclatement du marché SEPUR/THOIRY BIOENERGIE avec les 5 membres du SIEED s'effectue en fonction de la clé de répartition du nombre d'habitants INSEE lorsque le bordereau de prix ne permet pas de connaître précisément l'intercommunalité qui doit être facturée ;

**Considérant** que le SICTOM de Rambouillet est adhérent au SITREVA et non au SIDOMPE et par conséquent, que les ordures ménagères et les emballages dont le verre, des habitants des communes de Mittainville et Gambaiseuil de Rambouillet Territoires et du Mesnil Saint Denis, Milon la Chapelle, St Lambert et St Forget de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse seront traités aux usines du SITREVA ;

**Considérant** que la clé de répartition pour les facturations par la SEPUR au SIDOMPE a été modifiée comme suit :

2025	Cœur d'Yvelines	Pays Houdanais	Gally Mauldre	Rambouillet territoires	Haute Vallée de Chevreuse	Total
Population	27 311	30 906	11 514	SITREVA	SITREVA	69 731
En %	39,17%	44,32%	16,51%			100,00%

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**ARTICLE 1 :** Approuve l'avenant de transfert du marché de collectes, traitement des déchets végétaux et encombrants, lavage des colonnes, réparation des bacs et sa clé de répartition du contrat de collectes avec les sociétés SEPUR et THOIRY BIOENERGIE ainsi qu'il suit :

POPULATION 2025 INSEE DOUBLE COMPTE	CLE
Cœur d'Yvelines	34,57%
Gally Mauldre	14,57%
Haute Vallée de Chevreuse	10,81%
Pays Houdanais	39,12%
Rambouillet territoires	0,92%
Total	100,00%

**ARTICLE 2 :** Approuve la clé de répartition pour les facturations par la SEPUR au SIDOMPE ainsi qu'il suit :

2025	Cœur d'Yvelines	Pays Houdanais	Gally Mauldre	Rambouillet territoires	Haute Vallée de Chevreuse	Total
Population	27 311	30 906	11 514	SITREVA	SITREVA	69 731
En %	39,17%	44,32%	16,51%			100,00%

A Maulette, le 22 octobre 2025,

Le Président,  
Jean-Marie TÉTART



Le secrétaire de séance,

Daniel FÉRÉDIE



Transmise à la Sous-Préfecture le : 24 OCT. 2025

Rendue exécutoire le : 24 OCT. 2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*